

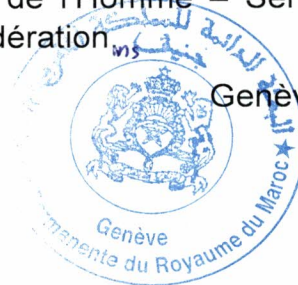


N°/AEO
0156

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des droits de l'Homme – Service des procédures spéciales et, se référant à sa correspondance en date du 26 novembre 2025, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les observations des Autorités marocaines au sujet de la communication conjointe enregistrée sous la référence AL MAR 9/2025 concernant le cas de Ibtissam LACHGAR.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des droits de l'Homme – Service des procédures spéciales les expressions de sa parfaite considération.

Genève, le 23 janvier 2026



**Haut-Commissariat des droits de l'Homme – Service des procédures spéciales
Genève**

ohchr-registry@un.org

ohchr-spbquickresponsedesk@un.org

Réponse des autorités marocaines à la communication conjointe

(AL MAR 9/2025)

Faisant suite à la communication conjointe (AL MAR 9/2025) émanant de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ainsi que du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, les autorités marocaines ont l'honneur de soumettre les commentaires suivantes :

I- Faits et procédures :

1. Suite à la constatation par le laboratoire d'analyse des traces numériques relevant de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ), d'une publication sur le réseau social « Facebook » comportant une photographie de Mme Ibtissam LACHGAR la montrant vêtue d'un t-shirt noir portant une inscription jugée offensante à l'égard de l'Essence divine, à savoir « Allah IS LESBIAN », un rapport informatif a été transmis au parquet compétent, qui a donné ses instructions en vue de convoquer l'intéressée et de procéder à son audition.

2. Entendue au stade préliminaire le 10 août 2025, après avoir été avisée de l'ensemble de ses droits conformément à l'article 80 du Code de procédure pénale, l'intéressée a reconnu que la photographie publiée sur son compte lui appartenait. Elle a précisé que cette photographie avait été prise de son plein gré à deux reprises, en 2022 à Cologne en Allemagne lors d'un événement organisé par un mouvement féministe militant pour l'homosexualité et les libertés individuelles, puis à Londres les 30 et 31 mai 2025 lors d'un événement artistique intitulé « Women Great ». Elle a ajouté avoir publié ladite photographie au public via son compte personnel comme une expression de ses idées et des orientations du mouvement féministe dénommé « Mali ». Concernant le motif de l'atteinte à la divinité, sans considération pour la symbolique qu'elle représente pour la majorité des musulmans au Maroc, l'intéressée a expliqué que la phrase inscrite sur son t-shirt est un slogan courant dans les mouvements féministes qui luttent contre tout ce qui est considéré comme masculin, et que la dénomination de la divinité évoque la masculinité.

3. Aux fins de l'achèvement des actes d'enquête, l'intéressée a été placée en garde à vue pour une durée de quarante-huit heures. Sa famille a été avisée de cette mesure, en application de l'article 66 du Code de procédure pénale, par le biais de sa cousine Mme S.O, contactée par téléphone.

4. À l'issue de la garde à vue, l'intéressée a été présentée le 12 août 2025 devant le parquet près le tribunal de première instance de Rabat, en présence de son conseil [REDACTED] avocate au barreau de Rabat. Lorsqu'elle a été interrogée sur les faits qui lui sont reprochés, elle a confirmé ses déclarations préliminaires. En conséquence, et au vu de la gravité de l'acte commis ainsi que de l'absence de garanties suffisantes quant à la présence de l'intéressée, il a été décidé de la poursuivre en état de détention pour délit d'atteinte à la religion musulmane par l'usage de moyens électroniques remplissant la condition de publicité, infraction prévue et réprimée par l'article 267-5 (alinéa 2) du Code pénal.

5. À l'issue d'un procès public, contradictoire et en présentiel, conduit dans le respect du procès équitable, notamment le droit à la défense, l'octroi des facilités et des délais nécessaires à la préparation de la défense, ainsi que la discussion des éléments du dossier, la juridiction compétente a rendu, à l'audience du 3 septembre 2025, le jugement n° 1109 (dossier n° 1021/2103/2025), condamnant l'intéressée à deux ans et demi de prison ferme (30 mois) et à une amende de 50 000 dirhams.

6. Un appel a été interjeté contre ce jugement par le ministère public ainsi que par l'intéressée et sa défense. L'affaire a été enregistrée en appel sous le numéro 3863/2601/2025. Par arrêt n° 4178 du 6 octobre 2025, la Cour d'appel de Rabat a confirmé le jugement de première instance. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation introduit par l'intéressée le 8 octobre 2025 et par sa défense le 14 octobre 2025.

II. Commentaires des autorités marocaines concernant les allégations et les questions soulevées dans la communication conjointe :

7. Les autorités marocaines rejettent les allégations formulées par la source selon lesquelles les mesures prises (arrestation, poursuites et condamnation) auraient été adoptées en représailles à l'exercice du droit à la liberté d'expression, dans le cadre de l'action de Mme Ibtissam Lachgar en faveur des droits humains, des droits des femmes et des personnes LGBT. Elles soulignent que les poursuites ne sont nullement liées à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression ni à une qualité alléguée de défenseure des droits humains. Elles précisent que la procédure a été engagée pour des faits relevant du droit commun, consistant en une offense publique à l'Essence divine par l'usage de moyens électroniques remplissant la condition de publicité, faits prévus et réprimés par l'article 267-5 (paragraphe 2) du Code pénal.

8. À ce titre, concernant l'allégation selon laquelle la peine infligée à Mme Lachgar, soit trente mois d'emprisonnement et une amende, ne serait pas proportionnée, les autorités marocaines indiquent que l'infraction poursuivie est prévue par la loi. Elles rappellent que l'article 267-5 (paragraphe 2) du Code pénal prévoit, lorsque les faits sont commis publiquement, y compris par voie électronique, une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende comprise entre 50 000 et 500 000 dirhams.

9. À propos de l'allégation selon laquelle Mme Lachgar ferait l'objet de discours haineux et de graves menaces de violence, les autorités marocaines notent que le parquet général compétent n'a reçu, à ce stade, aucune plainte ni signalement de la part de l'intéressée concernant des menaces de violence ou de mort dont elle aurait été victime. Elles précisent qu'en l'absence de saisine formelle ou d'éléments portés à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente, aucune enquête n'a été ouverte sur ce sujet.

10. En réponse aux questions relatives à la compatibilité de la base légale des poursuites avec les obligations internationales du Royaume en matière de liberté d'expression, notamment l'article 19 du PIDCP, les autorités marocaines tiennent à souligner que la poursuite et la condamnation de l'intéressée ont été basées sur les dispositions de l'article 5-267 du Code pénal, tant en ce qui concerne la criminalisation de l'acte reproché que la peine applicable, en vertu du principe de légalité pénale (*nullum crimen, nulla poena sine lege*). Cet article vise à atteindre un objectif légitime, celui de protéger les sentiments religieux des citoyens musulmans marocains et garantir leur sécurité spirituelle, ainsi que le respect de leurs croyances, en sanctionnant les comportements susceptibles de nuire à la religion islamique et à ses symboles en dehors de toute critique responsable et équilibrée. Cet objectif demeure en conformité avec les normes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, à condition qu'elles soient proportionnelles et nécessaires, en particulier pour garantir le respect des droits d'autrui, la sauvegarde de l'ordre public et la moralité publique.

11. En l'espèce, dans son jugement du 3 septembre 2025, le tribunal de première instance de Rabat a considéré que l'expression faisant l'objet du litige, publiée par la personne intéressée dans un "espace numérique" accessible au public, constitue une offense à l'égard de l'Essence divine, notamment par son association avec des orientations sexuelles, ce dont elle avait pleinement conscience qu'il allait à l'encontre de la croyance dominante dans le Royaume. Ce comportement dépasse les limites d'une critique intellectuelle de la religion ou d'un débat public sur des questions et interprétations religieuses, qui relevaient de la liberté d'expression. La Cour a fondé sa conclusion sur une évaluation des griefs présentés par l'intéressée et du contexte entourant l'expression litigieuse, tout en répondant aux

exigences de l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection des droits d'autrui, notamment le droit au respect des sentiments religieux.

12. À titre d'illustration en droit comparé, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans l'arrêt E.S. c. Autriche du 25 octobre 2018 (requête n° 38450/12), a jugé qu'une condamnation pénale pour des propos offensants à l'égard de convictions religieuses constitue une ingérence dans la liberté d'expression, susceptible d'être justifiée au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention lorsqu'elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique.

13. Dans cette affaire, la Cour a notamment retenu que les juridictions internes avaient recherché un juste équilibre entre la liberté d'expression et la protection des droits d'autrui, en lien avec la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9), et a reconnu aux autorités nationales une marge d'appréciation plus large lorsque l'expression en cause est susceptible de heurter les convictions religieuses et d'affecter la paix religieuse. Par ailleurs, la Recommandation 1805 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe met en exergue la nécessité de concilier la liberté d'expression avec la liberté de pensée, de conscience et de religion, en tenant compte de la diversité des contextes nationaux, et rappelle la responsabilité des États quant à la détermination des incriminations pénales pertinentes dans ce domaine, dans les limites résultant des standards européens.

14. Par ailleurs, dans un arrêt rendu le 13 décembre 2005 (requête n° 42571/98.), la Cour Européenne des droits de l'Homme a souligné l'importance de trouver un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit des individus au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion. Bien que la liberté d'expression soit protégée par la loi, elle ne s'applique pas aux déclarations qui portent atteinte aux convictions d'autrui. De plus, dans un arrêt du 20 septembre 1994 (requête no.13470/87), la Cour a affirmé que le droit au respect des sentiments religieux, garanti par l'article 9 de la Convention, représente une atteinte délibérée à l'esprit de tolérance et de coexistence indispensable à une société démocratique.

15. **D'autre part, en ce qui concerne les allégations relatives aux conditions de détention de Mme Lachgar, les autorités marocaines tiennent à souligner que l'intéressée est actuellement incarcérée à la prison locale Al-Arjat1 (Région Rabat – Salé – Kénitra), dans le cadre de la loi 10/23 relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires et conformément aux standards internationaux en matière de traitement des détenus et aux règles des Nations Unies pour le traitement des détenus « Règles de Mandela ».**

16. Contrairement aux allégations rapportées par la source, l'intéressée, depuis son incarcération, n'a jamais été soumise à un quelconque régime d'isolement cellulaire, ce dernier étant encadré par un cadre juridique précis. Dès son admission à l'établissement elle a bénéficié d'une cellule individuelle, par suite elle a exprimé le souhait d'être transférée dans une cellule collective. Cette demande a été acceptée par l'établissement pénitentiaire le 9 décembre 2025. Actuellement, l'intéressée est placée dans une cellule hébergeant quatre détenues, laquelle respecte les normes requises en matière de superficie, d'hygiène, de luminosité naturelle et d'aération. La cellule est également dotée d'un téléviseur diffusant un ensemble de chaînes satellitaires et terrestres.

17. L'intéressée bénéficie de son droit à la promenade deux fois par jour dans un cadre collectif et non individuel, comme il a été affirmé par la source, au cours de laquelle elle pratique du sport et la marche.

18. S'agissant de son droit de communiquer avec sa famille, l'intéressée bénéficie de 3 communications par semaine, chacune d'une durée minimale de 10 minutes. Le dernier appel a eu lieu le [REDACTED] décembre 2025. Elle bénéficie également de son droit à la visite familiale, la dernière visite ayant été effectuée le [REDACTED] décembre 2025.

19. Elle reçoit également la visite de ses avocats, notamment Me [REDACTED] (25/08/2025, 02/09/2025, 09/09/2025, 24/09/2025, et le 03/10/2025), Me [REDACTED] (25 août 2025), Me [REDACTED] (29 septembre 2025), Me Mohamed Kettaya (16 octobre 2025) et Me [REDACTED] (08/10/2025, 09/10/2025, 15/10/2025, 30/10/2025, 07/11/2025, 13/11/2025, 20/11/2025, 28/11/2025, 04/12/2025 et le 11/12/2025). Dans le cadre du monitoring institutionnel, elle a reçu la visite du Conseil national des droits de l'Homme le 9 septembre 2025.

20. De même, elle reçoit, à l'instar de l'ensemble des personnes détenues, trois repas quotidiens préparés par une entreprise externe spécialisée en restauration collective. Elle s'approvisionne à l'économat de l'établissement, dernier achat le [REDACTED] décembre 2025. Elle bénéficie également de son droit à la correspondance, reçoit des livres, des magazines et des journaux, et a un accès libre à la bibliothèque de l'établissement.

21. Contrairement aux allégations rapportées par la source concernant l'état de santé de l'intéressée et l'accès aux soins, les autorités marocaines précisent qu'à l'admission, Mme Lachgar a bénéficié d'un examen médical à l'entrée où elle a rapporté avoir été suivie pour un cancer de [REDACTED] avec intervention chirurgicale effectuée en [REDACTED] et serait porteuse d'un matériel prothétique au niveau de l'articulation de l'épaule (pas de dossier médical fourni à l'entrée). [REDACTED]

L'examen clinique a révélé l'existence d'une ancienne cicatrice d'intervention chirurgicale, propre sans autre particularités, avec une impotence fonctionnelle quasi complète [REDACTED]

22. Mme Lachgar rapporte des douleurs du membre supérieur gauche chroniques pour lesquelles elle reçoit régulièrement du paracétamol. Le 07 octobre 2025, l'intéressée a ramené des justificatifs de suivi pour ses pathologies et des rendez-vous spécialisés en [REDACTED] ont été demandés et fixés le 12 novembre 2025.

23. Le 12 novembre 2025, elle a été vue en consultation de traumatologie à l'hôpital Moulay Youssef où le diagnostic [REDACTED] a été confirmé. La deuxième consultation du 19/11/2025 a conclu qu'il n'y avait aucune urgence à intervenir. La détenue a été maintenue sous traitement symptomatique. Une 3ème consultation de contrôle chez le chef de service professeur de traumatologie est réalisée le 24/12/2025, un bilan radiologique et biologique a été prescrit avec demande de récupération du dossier médical complet. Les rendez-vous pour ces examens complémentaires ont été prévus pour la 1ère semaine du mois de janvier 2026 pour staffer encore une fois le cas et prendre une décision thérapeutique.

24. Le 06 janvier /2026, les bilans sanguins ainsi que les radiographies du bras et du coude ont été faits et une TDM de l'épaule avec reconstitution 3D est réalisée le 12/01/2026 et dont le résultat est en cours. La détenue sera réadressée au traumatologue traitant une fois les résultats des examens complémentaires reçus.

25. Par ailleurs, la détenue a bénéficié le 12 novembre 2025 d'une consultation [REDACTED]

[REDACTED] À noter que depuis son incarcération, la détenue a bénéficié de 10 consultations internes, les soins médicaux nécessaires lui ont été dispensés.

26. Actuellement, la détenue est en bon état de santé général et bénéficie d'un suivi médical régulier. an